

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 42 (1934)
Heft: 6

Artikel: Un mandat baillival pour la Garde de Chillon au XVII^eme siècle
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-32662>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un mandat baillival pour la Garde de Chillon au XVII^{me} siècle.

A l'époque de Savoie, les gens du Bourg de Chillon étaient naturellement chargés du service de garde du château lorsque celui-ci n'était pas occupé par des troupes régulières. Après la démolition de ce Village pour des raisons stratégiques, ce furent les hommes de Veytaux, les plus proches voisins, qui assurèrent cette surveillance en collaboration avec leurs voisins d'Entre Baye et Verayé, et, en temps de troubles, ceux des communes du bailliage qui pouvaient bénéficier de la protection du Château. Il en fut ainsi dans les premiers siècles de la Domination bernoise. Mais en dehors de cette garde d'ordre militaire, il y avait, en l'absence du bailli, un service de surveillance qui incombait plus particulièrement à la commune de Veytaux, ainsi que le prouve le document suivant :

« Le Lieutenant du balliage de Vivay

Au Syndique du Village et Commune de Veytaux, Salut.

Heu esgard à l'absence du Magnifique et Puissant Seigneur nostre Ballif du dit Vivay et Cappitaine de Chillon, et à ceste fin de prévenir aux accidents et inconvénients qu'à l'improviste ou par mesgarde pourraient arriver à la Maison forte du dit Chillon, pendant la dite absence, soit de jour, soit de nuict,

Nous vous mandons et par express commandons, en suite mesme du bon vouloir de Sa Seigneurie, qu'ayez à mettre ordre par soigneuse diligence que tous hommes de rière la dite Commune enjoincts à porter armes, soit mousquetaires et autres, ayent à tenir leurs armes et munitions

prestes, et comme par manière de dire sur la table, affin qu'à toutes heures et moments qu'ils pourront appercepvoir et ouir que leur aide et service sont nécessaires pour la tuition (?) (protection) et garde du dit Chasteau de Chillon, ils puissent de tant mieux accourir à rendre leur debvoir à ce que dessus, tant en général qu'en particulier... par son de cloche ou, autrement. A quoi par le debvoir qu'avez au Souverain Magistrat ne manquerez, à peine d'encourir sa disgrace. Selon quoi vous scaurez conduire.

Donné soubz nostre cachet ordinaire ce 2 juin 1647. »

Un document, non daté, mais qui doit être de la fin du XVIII^{me} siècle porte le « *Rolle de ceux qui ont fait la garde à Chillon, afin d'obéir aux ordres du Très honoré Seigneur Ballif* ».

« Jean François, fils de l'hospitalier Masson avec Gamaliel Falquier, et ont été relevé par le Conseiller Pierre Masson avec François qui y a rester jusqu'à dix heures du matin, et a été relevé par Jean Pierre Rosset, et le dit Rosset est resté jusqu'à la minuit avec Henri De la Rottaz », etc., etc.

Suit une longue liste de noms jusqu'au retour de celui du fils de l'hôpitalier Masson.

On ne peut s'empêcher de remarquer, à la lecture du document précédent, que la garde de Chillon était considérée par le bailli comme un honneur, et que c'était une marque de son bon vouloir quand il l'imposait à ses administrés. Peut-être que ceux-ci eussent préféré que cette bienveillance se manifestât sous une forme moins coercitive. Ils devaient tenir armes et munitions à portée de la main, « comme pour ainsi dire sur la table » et non point à la chambre « dessus » ou au galetas !

P. HENCHOZ.